

Rapport spécial du Comité de Lanzarote

« Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »¹

Fiche d'information n° 1 : le Rapport spécial et sa procédure de conformité

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) qu'il avait lancé pour évaluer la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi des conclusions figurant dans le Rapport spécial, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation préliminaire des pratiques et des lois des Parties (*voir Tableau 1 aux pages 3-4 de cette fiche d'information*), qui a été présentée aux Parties en juin 2020. Celles-ci ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »). Les organisations internationales ayant le statut de [participant](#) ou d'[observateur](#) auprès du Comité de Lanzarote ont elles aussi pu soumettre des informations pertinentes.

Le Comité de Lanzarote a adopté des rapports de conformité concernant les 10 recommandations entre octobre 2021 et février 2022. Tous sont [en ligne](#).

Les rapports de conformité portent sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la

¹ Le [Comité de Lanzarote](#) est l'organe établi pour veiller à l'application effective de la Convention de Lanzarote par les Parties. Il est composé de représentants des Parties actuelles et potentielles à la Convention.

Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Chaque rapport de conformité énumère une série de critères, au regard desquels les 41 Parties ont été évaluées, et indique une échelle pour déterminer l'évaluation finale de chaque Partie :

- conformité totale : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse : la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation *ou* a pris des mesures complémentaires qui sont considérées comme une pratique prometteuse.

Par souci de commodité, chaque rapport contient à la fin du résumé un tableau comparatif, avec des couleurs, qui synthétise les conclusions. *Voir Tableau 3 de cette fiche d'information pour un tableau comparatif regroupant les résultats des 10 recommandations.*

Les rapports de conformité reposent essentiellement sur les lois, les mesures et les services qui existent dans chacune des 41 Parties soumises à l'évaluation, pour chaque critère établi, d'après les informations transmises par les Parties et, le cas échéant, par les organisations internationales. Les remarques finales présentent l'évaluation globale, donnent des exemples de bonnes pratiques et contiennent des suggestions pour améliorer la situation.

Le Comité Lanzarote n'ayant pas effectué de visites sur place, la procédure de conformité était limitée, en ce sens que les conclusions de conformité totale, de conformité partielle et de non-conformité ont été adoptées sans qu'il ait été possible de vérifier jusqu'à quel point les lois et les mesures étaient appliquées dans la pratique et si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficiaient réellement des services existants, ni d'évaluer l'impact global des lois, des politiques et des pratiques.

Des efforts importants ont été déployés en matière d'[échange d'informations sur les activités de sensibilisation](#). Il existe toute une palette d'activités [d'information et de conseil](#) et de services de soutien, comme des [lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes](#), dans la plupart des États membres. Les pratiques prometteuses consistent notamment à fournir des informations et des conseils à différents groupes d'enfants

réfugiés, à mettre à disposition des supports dans des langues pertinentes et à adopter des méthodologies différentes, comme la formation par les pairs ou des ateliers ad hoc. S'agissant des lignes d'assistance et autres services de soutien, certaines Parties ont mis en place des services spécifiques pour les enfants touchés par la crise des réfugiés. C'est par exemple le cas de la Suède, où l'ONG Save the Children a créé un projet intitulé « Écoute-moi ! ». La France, quant à elle, a mis au point une plateforme en ligne, disponible en sept langues, consacrée à l'accueil et à l'intégration des réfugiés. En Islande, il existe un service d'assistance s'adressant exclusivement aux demandeurs d'asile. Au Danemark, l'ONG Conseil danois pour les réfugiés assure des services d'interprétation dans plus de 80 langues et dialectes. En Italie, la ligne 114 Urgence Enfance (Telefono Azzurro) dispose d'un service d'interprétation simultanée en 20 langues. Au moins 30 Parties fournissent gratuitement des services aux appelants.

La question des [disparitions transfrontalières d'enfants](#) est également couverte dans les conclusions du Comité. L'outil le plus largement utilisé, considéré comme une pratique prometteuse, est le numéro d'urgence européen 116 000 sur les enfants disparus, actif dans 29 Parties. Une autre pratique prometteuse dans ce domaine est la mise en œuvre de protocoles d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement familial, comme c'est le cas en Autriche, en Turquie et aux Pays-Bas.

Les rapports de conformité mettent par ailleurs en évidence certaines des lacunes à combler pour mettre en place des lois, des programmes et des services efficaces et de qualité en matière de prévention et de protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. En ce qui concerne les [mécanismes de collecte de données](#), les Parties doivent améliorer l'efficacité des mécanismes existants, ou en créer s'il n'en existe pas encore ; adopter différentes méthodes de collecte de données, tant sur le plan quantitatif (statistiques) que sur le plan qualitatif (travaux de recherche ciblés), et veiller à l'absence d'obstacles à la collecte de données. En ce qui concerne la [poursuite des auteurs](#), les Parties doivent améliorer la coopération internationale en matière d'échange d'informations ; appuyer les enquêtes et poursuites visant des infractions commises hors de leur territoire, et veiller à ce qu'une procédure puisse être engagée sans que la victime soit tenue de déposer plainte et qu'elle se poursuive même si l'enfant retire sa plainte et/ou revient sur ses déclarations. Ce ne sont là que quelques-unes des mesures importantes.

Tableau 1 : les 5 recommandations exhortant les Parties à agir

Numéro de la recommandation	Texte de la recommandation
Recommandation 18	Le Comité de Lanzarote exhorte toutes les Parties, conformément à l'article 5 de la Convention, à vérifier effectivement que toute personne qui, par sa profession, est en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés n'a pas été condamnée pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants en vertu de leur législation interne.
Recommandation 27	Le Comité de Lanzarote exhorte toutes les Parties à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou d'exploitation de l'enfant en cas de regroupement familial.

<u>Recommandation 29</u>	Le Comité de Lanzarote exhorte toutes les Parties à veiller à ce que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique et notamment d'une prise en charge psychologique d'urgence.
<u>Recommandation 30</u>	Le Comité de Lanzarote exhorte toutes les Parties à encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de garantir à ces derniers un soutien approprié immédiatement après la révélation de faits d'exploitation/d'abus sexuels.
<u>Recommandation 33</u>	Le Comité de Lanzarote exhorte toutes les Parties à recourir, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération déjà disponibles dans le cadre d'Europol/Interpol visant spécifiquement à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Tableau 2 : les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir

Numéro de la recommandation	Texte de la recommandation
<u>Recommandation 7</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient mettre en place des mécanismes efficaces de collecte de données ciblée sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels et qu'elles devraient envisager de lever, le cas échéant, les obstacles à une telle collecte, en particulier les restrictions juridiques imposées dans ce domaine, en tenant dûment compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel.
<u>Recommandation 11</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties, tout en apportant la protection nécessaire aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le lieu où de tels actes se sont produits, devraient tout mettre en œuvre pour pouvoir faire la distinction entre l'exploitation et les abus sexuels subis par l'enfant avant son entrée sur le territoire et les actes subis après son arrivée.
<u>Recommandation 12</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient remplir leurs obligations visant à poursuivre les auteurs de tels actes et à instaurer une coopération internationale entre elles lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée sur leur territoire, à des fins d'enquête et de poursuites.
<u>Recommandation 13</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient encourager la coordination et la collaboration des divers acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés afin de s'assurer que des mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels soient effectivement en place et que des mesures de protection soient prises dans les plus brefs délais.
<u>Recommandation 15</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les informations et les conseils en matière de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels devraient être communiqués aux enfants touchés par la crise des réfugiés d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe (reprise de la recommandation R23 du 1 ^{er} rapport de mise en œuvre).
<u>Recommandation 17</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient échanger des informations sur leurs activités de sensibilisation axées tout particulièrement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants touchés par la crise des réfugiés.
<u>Recommandation 31</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient veiller à ce que ses recommandations spécifiques sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés.

<u>Recommandation 32</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient encourager et appuyer la mise en place de services d'information dédiés (lignes d'assistance téléphonique ou en ligne, etc.) pour aider les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que les personnes désireuses de les aider, à obtenir des conseils dans une langue qu'ils comprennent.
<u>Recommandation 35</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient convenir de stratégies/procédures communes pour lutter efficacement contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.
<u>Recommandation 37</u>	Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient instaurer une coordination entre les diverses instances responsables, ou la renforcer le cas échéant, afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Tableau 3 : évaluation finale des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir²

Pays	R7	R11	R12	R13	R15	R17	R31	R32	R35	R37
Albanie	Jaune	Jaune	Verte	Jaune	Rouge	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Rouge
Allemagne	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Rouge	Verte	Verte	Jaune	Jaune
Andorre	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Jaune	Rouge	Jaune	Jaune	Jaune	Verte
Autriche	Rouge	Jaune	Verte	Verte	Verte	Jaune	Verte	Jaune	Verte	Jaune
Belgique	Jaune	Jaune	Verte	Jaune	Jaune	Verte	Jaune	Verte	Verte	Jaune
Bosnie-Herzégovine	Jaune	Rouge	Verte	Jaune	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune
Bulgarie	Verte	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte
Chypre	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Jaune	Verte
Croatie	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Verte
Danemark	Jaune	Verte	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte
Espagne	Jaune	Rouge	Verte	Jaune	Jaune	Rouge	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune
Fédération de Russie	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte
Finlande	Rouge	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Verte	Jaune	Verte
France	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte
Géorgie	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Rouge	Verte	Jaune	Verte	Jaune	Jaune
Grèce	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Verte	Jaune	Rouge
Hongrie	Verte	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Verte
Islande	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Jaune	Verte
Italie	Jaune	Verte	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte
Lettonie	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune	Verte	Jaune	Verte	Jaune	Jaune
Liechtenstein	Jaune	Rouge	Verte	Rouge	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Jaune	Rouge
Lituanie	Jaune	Verte	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Rouge
Luxembourg	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Verte	Verte	Verte	Verte	Verte	Jaune
Macédoine du Nord	Rouge	Rouge	Verte	Rouge	Rouge	Verte	Jaune	Rouge	Jaune	Verte

² Comme expliqué plus haut, les recommandations considérant que les Parties doivent agir ont été évaluées en examinant si les Parties s'étaient conformées totalement, partiellement ou pas du tout aux critères définis pour chaque recommandation. Ce tableau présente les résultats comparatifs pour les 10 recommandations. La couleur verte correspond à un constat de conformité totale ; la couleur jaune à un constat de conformité partielle, et la couleur rouge à un constat de non-conformité.

Malte										
Monaco										
Monténégro										
Pays-Bas										
Pologne										
Portugal										
République de Moldova										
République slovaque										
République tchèque										
Roumanie										
Saint-Marin										
Serbie										
Slovénie										
Suède										
Suisse										
Turquie										
Ukraine										